

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1 – Préambule

Celles-ci font l'objet d'un affichage à l'entrée de l'établissement et sont annexées à l'ensemble des contrats d'abonnement. Tout titulaire d'un droit d'entrée est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté l'ensemble des conditions générales de vente, et ce préalablement à tout achat dudit droit d'entrée quel qu'il soit.

La Direction **du centre aquatique intercommunal Maurice Perry** se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions. Leur application entrera alors en vigueur à compter de leur affichage.

En tant qu'utilisateur des services **du centre aquatique intercommunal Maurice Perry**, l'abonné est tenu de connaître et de respecter le règlement intérieur du Centre aquatique, qui définit les droits et les devoirs des usagés ainsi que les règles générales du site.

Ci-après, les précisions concernent les formules et abonnements, les conditions d'accès et d'adhésion aux prestations.

### Article 2 – Conditions d'abonnement et d'adhésion aux prestations

Les contrats souscrits couvrent la période choisie de date à date. La résiliation du contrat ne peut donc intervenir qu'à l'échéance contractuelle de celui-ci. La non-utilisation temporaire ou définitive des installations et des prestations du **centre aquatique intercommunal Maurice Perry** n'ouvre à l'abonné aucun droit à résiliation, prolongation ou remboursement.

**Le report, la modification du planning des activités ne pourront donner lieu à aucun échange ni remboursement. En cas d'annulation d'une activité du fait du Centre Aquatique, une proposition de réalisation de l'activité sur un autre créneau sera réalisée.**

Aucun remboursement n'est possible sur site.

Compte tenu de la validité des titres d'entrée pour 18 mois, le remboursement ne pourra se faire qu'en cas de force majeure ne permettant pas à l'utilisateur d'utiliser ses droits d'entrée d'ici à la fin de leurs validités.

La demande devra être faite directement à l'attention de Mr le Président de la Communauté de communes avec la présentation d'un certificat médical ou tout autre document officiel attestant des conditions évoquées.

**ATTENTION : Les horaires d'ouverture du centre ainsi que les horaires des cours et des activités peuvent faire l'objet de modifications périodiques (vacances scolaires, arrêts techniques...).**

L'abonné devra en amont de sa première activité remplir un questionnaire de santé à l'accueil du **centre aquatique intercommunal Maurice Perry** et déclarer en tout état de cause lors de la conclusion du contrat avoir fait contrôler son aptitude préalablement par un médecin à pratiquer une activité sportive

**ATTENTION :** Tout contrat d'abonnement est nominatif et la carte d'accès de l'adhérent ne pourra en aucun cas être prêtée ou donnée à un tiers (cf. article 4).

### **Article 3 – Modalités d'achat**

La vente des droits d'entrée se fait via la plateforme de réservation en ligne ainsi qu'à la caisse à l'entrée du centre aquatique intercommunal Maurice Perry par un employé du centre.

Sur place à l'accueil du centre aquatique intercommunal Maurice Perry, aucune transaction ne pourra s'opérer par d'autre personne que l'hôtesse située à l'accueil. Les titres acquis en dehors des périodes de validité sont susceptibles d'être refusés lors de l'entrée.

La Direction décline toute responsabilité quant aux droits d'entrée acquis par les clients en dehors de ce cadre. Aucune réclamation ne sera jugée recevable les concernant.

Les conditions tarifaires sont définies selon la durée retenue par le souscripteur.

Au montant de la souscription à toute activité, abonnement ou carte horaire, une carte magnétique (+3€) sera remis à l'adhérent à l'accueil du centre aquatique.

Uniquement à compter de l'activation de la carte magnétique, le souscripteur pourra depuis son espace client réaliser les inscriptions correspondantes à ses droits d'entrés acquis.

#### **3.1 – Carte magnétique**

Au montant de la souscription à toute activité, abonnement ou carte horaire, une carte magnétique (+3€) sera remise à l'adhérent à l'accueil du centre aquatique.

Uniquement à compter de l'activation de la carte magnétique, le souscripteur pourra depuis son espace client réaliser les inscriptions correspondantes à ses droits d'entrés acquis.

En cas de perte ou détérioration de cette carte, la recreation d'une nouvelle carte sera facturée 3€ à l'adhérent à payer au comptant à l'accueil du centre.

**Les cartes magnétiques sont nominatives et ne peuvent permettre d'inscrire qu'un seul type d'abonnement.**

#### **3.2 – Option de paiement**

L'adhérent pourra réaliser ses paiements soit par carte bancaire ou soit en espèces.

#### **3.3 – Le fait d'être en difficulté financière**

Ne constitue pas un motif recevable pour prétendre à un remboursement sauf condition mentionné à l'article 5.

## Article 4 – Clause résolutoire

Dans les cas où un abonné :

- Prêterait sa carte à toute autre personne ;
- Aurait des propos agressifs, insultants envers les membres personnel et/ou des clients du Centre, ou un comportement de nature à troubler et/ou à gêner la tranquillité des autres membres et usagés ;
- Commettrait des actes de violences au sein du Centre ;
- Serait en détention d'alcool au sein du centre ;
- Se livrerait à des actes de vols ou de dégradations intentionnelles ;
- Aurait une tenue indécente ou inadéquate aux activités pratiquées ;
- Commettrait une grave infraction aux dispositions du présent contrat ou du règlement intérieur ;
- Aurait fait une fausse déclaration concernant tout ou partie des informations figurant sur le contrat d'abonnement.

Le contrat pourra, au seul gré du président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol être résilié de plein droit, immédiatement après constatation de l'une des infractions mentionnées ci-dessus

En outre, l'usager en infraction se verra interdire l'accès aux installations et devra restituer sa carte d'accès sans aucune possibilité de remboursement. Le centre aquatique intercommunal Maurice Perry conservera l'intégralité des sommes déjà versées. Enfin, en cas de dégradation ou d'exaction comme cité précédemment, le centre aquatique intercommunal Maurice Perry se réserve la possibilité de poursuites pour préjudice de tout dommage et intérêts.

## Article 5 – Prix

Les prix pratiqués sont affichés à l'accueil du centre aquatique intercommunal Maurice Perry. Ils sont consultables sur le site internet, la plateforme de réservation ainsi que sur format papier disponible à l'entrée. Les prix affichés sont en TTC.

À tout moment, ils sont susceptibles de modification par une délibération du Conseil Communautaire et entrent en vigueur à compter de leur affichage.

Toute modification s'applique aux contrats d'abonnements conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Toute demande de remplacement de carte viendra immédiatement annuler la précédente et sera facturée 3€.

**ATTENTION : Tout contrat d'abonnement est nominatif et la carte d'accès de l'adhérent ne pourra en aucun cas être prêtée ou donnée à un tiers.**

Les cartes magnétiques sont nominatives et ne peuvent permettre d'inscrire qu'un seul type d'abonnement.

## Article 6 – Pertes et vols

Le centre aquatique intercommunal Maurice Perry ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte ou de vols. Le centre aquatique intercommunal Maurice Perry donne la possibilité à l'adhérent de disposer de casiers individuels (uniquement sur le temps de sa présence dans l'enceinte du centre), que ce dernier prendra le soin de fermer à clé pendant sa séance à l'aide d'une pièce de 1€ ou d'un jeton, et qu'il devra impérativement libérer avant de quitter le Centre.

L'utilisateur est responsable de la clé du casier et pourra être redevable d'un montant de 20€ en cas de perte ou de détérioration.

En cas de perte ou de vol de la carte d'abonnement, le centre aquatique intercommunal Maurice Perry ne saurait être tenue pour responsable et aucune compensation pécuniaire ne sera délivrée.

Néanmoins les droits acquis et encore valide sur la carte pourront être reporté sur une nouvelle carte après le règlement (3€) de cette dernière.

## Article 7 – Responsabilité

L'abonné s'engage à prendre toute précaution nécessaire pour sa santé, sa sécurité et son hygiène et à respecter les consignes et le règlement intérieur du centre aquatique intercommunal Maurice Perry en ce sens.

## Article 8 – Accès

La Direction du centre aquatique intercommunal Maurice Perry ainsi que ses agents se réservent le droit de refuser la vente de titres d'entrée à toute personne ne présentant manifestement pas les garanties de propreté, de sobriété et de bonne tenue.

## Article 9 – Sanctions et résiliation

Tout défaut de paiement, toute utilisation frauduleuse, tout comportement inadéquat, fautif, nuisible ou contraire aux présentes ou à l'ordre public, est passible de sanction, pouvant aller de l'exclusion temporaire du centre aquatique intercommunal Maurice Perry à l'exclusion définitive et/ou à la résiliation de l'abonnement.

En cas d'exclusion ou de résiliation, le contrevenant se verra privé de tout droit à remboursement des sommes versées. L'article 4 du contrat d'abonnement sera alors appliqué de plein droit.

## Article 10 – Réclamation

Toute réclamation sera adressée à l'attention de Mr le Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée en main propre à un membre de la Direction du centre aquatique intercommunal Maurice Perry.

## Article 11 – Sécurité

Pour les séances en groupe et en cas de fréquentation excessive à une séance, la Direction se réserve le droit de proposer au client un autre créneau sur un horaire et/ou un jour différent voire de refuser l'inscription à ce créneau. L'ensemble des activités se fait sous la surveillance d'une personne qualifiée, ayant un diplôme reconnu pour la pratique de l'activité.

## Article 12 – Clause limitative de responsabilité et certificat médical

Lors de l'achat de titre d'entrée, le client déclare avoir fait contrôler par un médecin son aptitude à pratiquer une activité sportive. Le certificat médical n'est pas obligatoire mais conseillé dans le cadre de la souscription d'un abonnement. La Direction **du centre aquatique intercommunal Maurice Perry** sera déchargée de toute responsabilité en cas de problème liée à l'inadéquation entre la pratique d'une activité et la santé du client.

## Article 13 – Non-utilisation

D'une manière générale, la non-utilisation temporaire ou définitive du fait du client n'ouvre pas de droit pour lui à résiliation, prolongation ou remboursement.

## Article 14 – Arrêts techniques et fermetures

La durée de validité des différentes formules tient compte des arrêts techniques. Aucune indemnité, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être octroyée du fait de ces arrêts.

## Article 15 – Caractère confidentiel des informations nominatives

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les clients disposent d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données personnelles les concernant détenues par la Direction **du centre aquatique intercommunal Maurice Perry**. Les informations détenues ne pourront être transmises à un organe tiers sans accord exprès et préalable du client.

## Article 16 – Cas particuliers

- L'établissement se réserve le droit de fermer l'installation pour des raisons techniques et aucun remboursement, ni échange ne sera effectué.
- L'établissement se réserve le droit de refuser toute entrée en cas de dépassement de la capacité maximale d'usagers autorisés, aucun remboursement ne sera effectué.

Fait à Quissac, le 22 mai 2025,

Le Président,

Fabien CRUVEILLER